

Iusticiariis & Officiariis nostris, presentibus & futuris, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinnerit, mandamus quatenus omnia que contra tenorem preinsertarum Litterarum facta fuisse reperierint, ad statum pristinum & debitum reducant aut reduci faciant indilate. Et ut premissa perpetue stabilitatis robur obtineant, nostrum presentibus iussimus apponi Sigillum: nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, XVII^{to} die Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo primo, & regni nostri XXI^{mo}.

Per Regem, ad relacionem Consilii. FRERON.

(a) *Commission donnée au Prévôt de Paris, pour faire le Procès à tous les Voleurs, Assassins, Faux-monnoyeurs & autres Malfaiçteurs répandus dans le Royaume, en quelque Jurisdiction qu'ils se trouvent; & pour les faire arrêter, constituer prisonniers & punir dans tous les lieux où il le jugera à propos.*

CHARLES VI.

à Paris, le 21 de Juin 1401.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme nous ayons entendu par la clameur de plusieurs noz Subgiez, que en plusieurs & diverses parties de nostre Royaume, tant es ^a fins & mettes de la *Prévosté de Paris*, des *Bailliages de Vermandois, d'Amiens, de Senz, de Rouen, de Senlis, de Meaulx, de Meleun, de Chartres, de Mante*, comme es partie de *Normandie, de Picardie*, & ailleurs oudit Royaume, soient, ^b repairent, ^c voient, viennent & convertent plusieurs larrons, ^d meurtriers, espieurs de chemins, ravisseurs de femmes, violeurs d'Eglises, ^e bateurs à loyer, ^f cabuseurs, joueurs de faulx dez, trompeurs, faulx monnoyers & autres malfaiçteurs, leurs associez, ^g recepteurs & complices, lesquels de jour en jour font, commettent & perpètrent plusieurs meurtres, larcins, homicides, ravissements de femmes, violacions d'Eglises & deliz, dont & pour lesquels punicion capital ou autre, par bonne Justice se doit ensuir en leurs personnes; & se transportent malicieusement de jour en jour, de lieu en autre, en plusieurs & diverses Juridiccions esuelles le *Prévost de Paris* à cause de son Office, ne pourroit faire prise ne prendre punicion d'iceulx malfaiçteurs, sens préjudice de noz autres Officiers ou Haulx Justiciers, se sur ce n'avoit pouvoir & mandement de Nous: Savoir faisons, que Nous non voulans telz crimineux demeurer impuniz de leurs maléfices, eue considéracion aux choses dessus dictes, desirans sur toutes choses bonne Justice estre faicte par-tout nostre dit Royaume, acertenez de la prudence & affectueuse volente que a à bonne Justice faire nostre ami & féal Chevalier, Conseillier & Chambellan *Guillaume de Tignonville Prévost de Paris* pour Nous, yceulx avons commis, ordené & estably, & par ces présentes commettons, ordenons & establissions Refformateur, Juge & Commissaire espécial en ceste partie, & lui donnons plain pouvoir, auctorité & espécial mandement de prendre & faire prendre par-tout nostre dit Royaume yceulx malfaiçteurs, en quelque lieu & Jurisdiction que trouvez pourront estre, hors lieu Saint, & de yceulx mettre & faire mettre es prisons plus prouchaines des lieux où ils auront esté & seront prins, pour estre amenez prisonniers en nostre Chastellet de *Paris* ou ailleurs, là où il & ses commis verront estre expédient; de enquerir & favoir par lui & sesdiz commis, de leurs vies, estaz & ⁱ gouvernemens; & se par leurs confessions ou autrement deuenent, ilz les trouvent coupables ou crimineux, de les punir & faire exécuter selon leurs déniérites, en telz lieux & Justices comme

^a territoires.

^b demeurent.
^c aillent.
^d meurtriers.
^e gens qui reçoivent de l'argent pour maltraiter quelqu'un.
^f Selon Borel, p. 68. Cabusser signifie tromper.
^g Cabuseurs doit sans doute être pris dans le même sens.
^h voleurs.
ⁱ blessures.

ⁱ conduite.

NOTE.

Paris, folio 9^{xx} XI. recto. [191.]

(a) Livre Rouge vieil du Châtelet de Paris, sur le fait criminel.
Tome VIII. . K k k ij

CHARLES VI.

à Paris, le 21 de Juin 1401.

bon leur semblera, ou dit Royaume; & se aucun d'iceux malfaiçteurs se met à desſeinte, ou se conſtitue rebelle ou deſobéiſſant contre lui ou ſes diz commis & députez, que il face tant que à Nous ſoit obéy & que la force en ſoit à Nous. Si donnons en mandement, en commandant à tous les Juſticiers, Officiers & Subgiez de noſtre dit Royaume, que à noſtre dit Prévoſt, ſeldiz Commis & à ſes mandemens & commiſſions en ceſte partie, & chaſcun d'eulx, obéiſſent & entendent diligement, & leur preſtent conſeil, confort, aide & priſons, ſe ^a mestier en ont & requis en ſont. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre Séeſ à ces Lettres. *Donné à Paris, le XXI^e jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens & ung, & de noſtre regne le XXI^e.* Ainſi ligné en marge. Par le Roy, à la relacion du Conſeil des Lays.

J. DE CRESPIY.

Et publiées en Jugement & ès Auditoires du Chaſtellet de Paris, le mardi XXI^e jour de Juing, l'an mil quatre cens & ung.

Collacion faiçte à l'original, lequel a eſté baillé à Maïſtre Pierre Le Guyant Greffier Criminel de la Prévoſté de Paris, le mardi XXVI^e jour de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & ung.

CHARLES VI.

à Paris, le 22 de Juin 1401.

(a) Lettres qui portent que les Châtelains du Dauphiné remettront dans les termes fixez, au Receveur général de ce pays, les revenus appartenans au Roy dans leurs Châtellenies, pour être employez aux dépenses de l'Hôtel du Roy, & à d'autres uſages, ſuivant ſes ordres.

CAROLUS Dei gracia Francorum Rex Dalphinus Viennensis. Dilecto fidei Conſiliario noſtro Gauffrido Le Mengre dicto Bouciquaut, Militi, Gubernatori dicti noſtri Dalphinatus: Salutem. Nos certis ducti conſiderationibus, vobis mandamus quatenus viſis præſentibus, præcipiatis & mandetis injungi cuilibet Conſiliariorum noſtrorum dicti Dalphinatus, quibus Nos per præſentes præcipimus & injungimus ſub pœna privationis eorum Officii, & centum marcharum argenti, pro quolibet contrarium faciente incurrenda, ut redditus & emolumenta ſuarum Caſtellaniarum, ſeu pecunias pro iſtis Nobis debitas portent de cætero & realiter ſolvant Receptori noſtro generali iſtius Dalphinatus, quolibet anno integraliter terminis conſuetis, & ſine mora, pro convertendo in ſolutione expenſarum Hoſpicii noſtri, & aliis uſibus per Nos ad hoc ordinatis; contra facientes per privationem Officiorum ſuorum & declarationem pœnarum prædictarum compeſcendo; nonobſtantibus quibuſcumque Litteris per eos impetratis vel impetrandis in contrarium, de præſentibus non facientibus expreſſam mentionem. Datum Parisius, die vigesima ſecunda Junii, anno Domini millemo quadringenteſimo primo, & regni noſtri, vigesimo primo. Per Regem Dalphinum, ad relacionem ſui magni Conſilii in Camera Compotorum exiſtentis, in quo Dominus Jacobus de Borbone, ^b Vos, Episcopi Noviomensis, Magalonensis, Tornacensis, Carnotensis, & plures alii, eratis.

^b Le Chancelier de France. Voyez le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

MILERAS.

NOTE.

(a) La copie de ces Lettres qui ſont dans le

Dépôt de la Chambre des Comptes de Grenoble, a été envoyée avec cette indication: *Caiſſe du Dauphiné.*

